

Loi

Générale

modern

Loi n° 17/AN/87/2e L du 19 novembre 1987 fixant la date d'ouverture et la durée de la 2e session ordinaire 1987 dite «session budgétaire».

n° 17/AN/87/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 novembre 1987

Numéro JO
n° 16 du 31/12/1987

Date du numéro
31 décembre 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

VU la loi organique n° 2 /AN /81 du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

VU la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 et notamment en son article 28.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : La date d'ouverture de la 2e session ordinaire de 1987 dite «session budgétaire» de l'Assemblée Nationale est fixée au 26 novembre 1987 à 9 h. Article deux : La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois. Article trois : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON